

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01847
Numéro SIREN : 869 500 348
Nom ou dénomination : 3.C.

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 45757



CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

3.C.

S.A.S. au capital de 609.796,07 €
Cap Courrouze – 1 A rue Louis Braille
35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
RCS RENNES 869 500 348

LE MAGIC HALL

S.A.S.U. au capital de 1.000 €
17 rue de la Quintaine
35000 RENNES
RCS RENNES 843 653 999

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

3.C.

Société par actions simplifiée au capital de 609.796,07 €
Dont le siège social est situé à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), 1 A rue Louis Braille, Cap Courrouze
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 869 500 348

Représentée par la société **SNH**, société par actions simplifiée au capital de 8.842.580 €, dont le siège social est situé à VANNES (56000), 3 place Albert Einstein, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 823 237 284, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume **GOUMY**, Président associé unique, domicilié ès-qualités audit siège social, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de la collectivité des associés de 3.C. en date du 31 octobre 2018

Ci-après dénommée "3.C." ou la "Société apporteuse"

D'une part

LE MAGIC HALL

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €
Dont le siège social est situé à RENNES (35000), 17 rue de la Quintaine
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 843 653 999

Représentée par la société **SNH**, société par actions simplifiée au capital de 8.842.580 €, dont le siège social est situé à VANNES (56000), 3 place Albert Einstein, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 823 237 284, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume **GOUMY**, Président associé unique, domicilié ès-qualités audit siège social, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 34 des statuts de LE MAGIC HALL

Ci-après dénommée "LE MAGIC HALL" ou la "Société bénéficiaire"

D'autre part

Ci-après dénommées, ensemble, les "Parties"

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I.- Présentation et caractéristiques des sociétés intéressées

1) Société apporteuse

Constitution :

La Société apporteuse, initialement dénommée SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HÔTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE-ILE-EN-MER, a été constituée sous la forme d'une société anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BANGOR du 25 février 1969, régulièrement enregistré.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, aux termes des délibérations de son assemblée générale mixte en date du 30 juin 2006, statuant à l'unanimité.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 869 500 348 depuis le 18 mars 1969 (de RENNES depuis le 22 octobre 2018).

Caractéristiques :

- **Objet :**
 - l'exercice de toutes activités se rapportant à l'industrie hôtelière, touristique et nautique, et plus spécialement la création et l'exploitation de tous établissements hôteliers, restaurants, etc...
 - la création et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce de vente de produits de consommation, et notamment de supermarchés, supérettes, etc...
 - toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé, et ce par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement.
 - et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.
- **Siège social :** Cap Courrouze – 1 A rue Louis Braille – 35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE.
- **Durée :** Jusqu'au 17 mars 2068.
- **Capital social :** SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SEPT CENTIMES (609.796,07 €), divisé en 800 actions, dont 293 actions ordinaires et 507 actions de préférence P, de même valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.
- **Exercice social :** Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Établissements exploités :

La Société apporteuse exploite :

- un établissement sis à SAUZON (56360), Chemin de Port Bellec, connu sous le nom "Le Cardinal", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00048.
- un établissement sis à SAUZON (56360), Chemin de Port Bellec, connu sous le nom "Le Café Bleu", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00071.
- un établissement sis à BANGOR (56360), Port Goulphar, connu sous le nom "Hôtel Castel Clara Thalasso & Spa", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00014 (reprise d'exploitation à compter du 1^{er} décembre 2018, suite à résiliation du contrat de location-gérance conclu avec la société LA COTE SAUVAGE).

- un établissement sis à RENNES (35000), 17 rue de la Quintaine, connu sous le nom "Le Magic Hall", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00097.
- un établissement sis à VANNES (56000), 3 place Albert Einstein, connu sous le nom "Com'Iles", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00089.

Comptes annuels :

Les comptes annuels de la Société apporteuse clos le 31 décembre 2017, d'une durée de douze mois, font ressortir un bénéfice net comptable de 473.784,75 € et des capitaux propres de 6.692.544,44 €.

Ils ont été approuvés par délibérations de son assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 juin 2018 ; le bénéfice net comptable de 473.784,75 € ayant été affecté, savoir :

- aux associés, à titre de distribution de dividendes, à concurrence de 226.617,33 €.
- au compte "Autres réserves", pour le solde, soit 247.167,42 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société apporteuse s'élèvent à 6.465.927,11 €.

2) Société bénéficiaire

Constitution :

La Société bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé contresigné par Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES, fait et passé sous forme électronique en date du 1^{er} novembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 843 653 999 depuis le 6 novembre 2018.

Caractéristiques :

- **Objet :**
 - la propriété, le financement et l'exploitation de tous hôtels, restaurants, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.
 - et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.
- **Siège social :** 17 rue de la Quintaine – 35000 RENNES.
- **Durée :** Jusqu'au 31 décembre 2100.
- **Capital social :** MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 1.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.
- **Exercice social :** Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Établissements exploités :

La Société bénéficiaire n'exploite aucun établissement, pour avoir été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sans exercer d'activité.

Comptes annuels :

Le premier exercice social de la Société bénéficiaire sera clos le 31 décembre 2019.

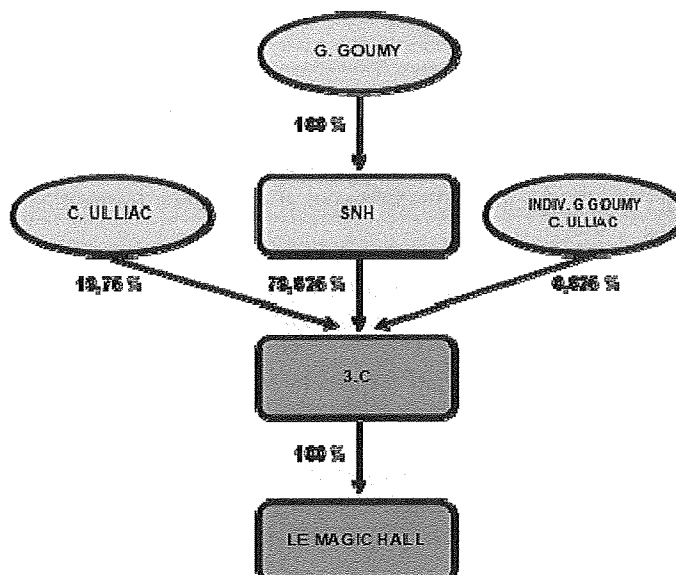
3) Liens entre les sociétés intéressées**Dirigeant commun :**

La Société apporteuse et la Société bénéficiaire ont comme dirigeant commun la société SNH, sus-dénommée, Présidente, représentée par Monsieur Guillaume GOUMY, Président associé unique.

Liens en capital :

La Société apporteuse détient les 1.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale composant le capital social de la Société bénéficiaire, soit 100 % de ses droits de vote et droits financiers.

L'organigramme se présente comme suit :

**II.- Situation comptable utilisée pour établir les conditions de l'opération – Évaluation :**

Pour établir les conditions de l'opération d'apport :

- une situation comptable de la Société apporteuse, d'une durée de neuf mois, a été arrêtée le 30 septembre 2018, dont un exemplaire, visé par les Parties, est annexé au présent acte.
- une situation comptable de la Société bénéficiaire en formation, comprenant les seuls éléments d'actif et de passif relatifs à la branche complète d'activité apportée, a été arrêtée le 30 septembre 2018, dont un exemplaire, visé par les Parties, est annexé au présent acte.

La Société apporteuse et la Société bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2018, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

III.- Motifs et buts de l'opération d'apport

L'apport envisagé constitue une opération de restructuration interne permettant la constitution d'une branche complète d'activité d'hôtel, sise et exploitée par la Société apporteuse à RENNES (35000), 17 rue de la Quintaine (établissement connu sous le nom "Le Magic Hall", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00097).

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera, de la Société apporteuse à la Société bénéficiaire, une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs à la branche complète d'activité apportée.

IV.- Rapport prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce – Commissaire à la scission – Commissaire aux apports

Rapport prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce :

La Société apporteuse et la Société bénéficiaire ont décidé de dispenser le Président d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce, dans les conditions prévues audit article.

Commissaire à la scission :

La Société apporteuse et la Société bénéficiaire ont décidé d'écarter l'intervention d'un Commissaire à la scission, en application de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Commissaire aux apports :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de commerce, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire ont désigné la société HELEOS AUDIT, société à responsabilité limitée inscrite sur la liste tenue par la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes près la Cour d'appel de RENNES, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 4 allée Marie Berhaut, non soumise aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers éventuellement octroyés.
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, qui sera tenu, au siège social, à la disposition des associés de la Société apporteuse et la Société bénéficiaire, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES dans les délais fixés par la réglementation.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE AUX APPORTS FAITS À TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

- Partie 1 : Apport partiel d'actif
- Partie 2 : Date d'effet - propriété - jouissance
- Partie 3 : Charges et conditions de l'apport
- Partie 4 : Rémunération de l'apport
- Partie 5 : Déclarations
- Partie 6 : Conditions suspensives
- Partie 7 : Régime fiscal
- Partie 8 : Dispositions diverses

PREMIÈRE PARTIE : APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Guillaume **GOUMY**, Président de la Société apporteuse, fait apport, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Guillaume **GOUMY**, ès-qualités, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations (ci-après les "Biens"), sans exception ni réserve, constituant la branche complète d'activité ci-après désignée (ci-après "la Branche d'activité"), tels qu'ils existaient au 30 septembre 2018, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2018 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif (ci-après "l'Apport"), dans la mesure où lesdites opérations concernent les Biens, à l'exclusion de toute autre activité.

La Branche d'activité, comportant l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, comprend :

I. Actif

- Éléments incorporels :
 - la clientèle et l'achalandage attachés à l'activité d'hôtel, sise et exploitée par la Société apporteuse à RENNES (35000), 17 rue de la Quintaine.
 - l'enseigne "Le Magic Hall".
 - le droit à l'usage du numéro de téléphone suivant : 02.99.66.21.83.
 - les droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, notamment le nom de domaine "lemagichall.com" et la marque "Le Magic Hall" (verbale et semi-figurative), enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) sous les numéros 4261048 et 4261053.
- Éléments corporels :
 - l'ensemble immobilier sis à RENNES (35000), 17 rue de la Quintaine, servant à son exploitation ; ses agencements et ses installations.
 - les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.
- Les créances, disponibilités et tous autres éléments d'actif y attachés.
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques s'y rapportant directement et exclusivement.
- Le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés s'y rapportant.
- Les contrats de travail s'y rapportant, droits et obligations y attachés, dont une liste, visée par les Parties, est annexée au présent acte.
- Et, plus généralement, tous les droits et obligations nécessaires à son exploitation.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des Biens, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre la Société apporteuse et la Société bénéficiaire.

Les éléments d'actif de la Branche d'activité, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2018, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général, sont synthétisés ci-dessous :

	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	
Concessions, brevets et droits similaires	10.032,57 €
Autres immobilisations incorporelles	2.756,00 €
Immobilisations corporelles	
Terrains	150.000,00 €
Constructions	2.665.905,03 €
Installations techniques, matériel et outillage	59.484,10 €
Autres immobilisations corporelles	90.697,43 €
Immobilisations financières	
Autres immobilisations financières	17.500,00 €
ACTIF IMMOBILISÉ	2.996.375,13 €
Stock et en cours	
Matières premières, approvisionnements	2.936,71 €
Marchandises	1.490,34 €
Créances	
Clients et comptes rattachés	7.312,22 €
Autres créances	1.514,75 €
Disponibilités	121.579,93 €
ACTIF CIRCULANT	134.833,95 €
Charges constatées d'avance	569,71 €
Écarts de conversion actif	5.775,29 €
TOTAL GÉNÉRAL	3.137.554,08 €

Origine de propriété :

La Branche d'activité a été créée par la Société apporteuse le 1^{er} octobre 2015.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes du notaire désigné par la Société bénéficiaire.

II. Passif

La Société bénéficiaire prendra en charge, en lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière à la date du 30 septembre 2018.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, les éléments de passif de la Branche d'activité, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2018, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général, sont synthétisés ci-dessous :

	Valeur
Dettes financières	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	2.910.884,56 €
Concours bancaires courants	2.955,32 €
Emprunts et dettes financières diverses	96.000,00 €
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14.867,18 €
Dettes fiscales et sociales	46.610,16 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	27.846,23 €
DETTES	3.099.163,45 €

Absence de solidarité :

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société apporteuse.

III. Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués, au 30 septembre 2018, à 3.137.554,08 €

Le passif pris en charge s'élève, au 30 septembre 2018, à 3.099.163,45 €

Il en résulte que l'actif net s'élève, à la même date, à 38.390,63 €

DEUXIÈME PARTIE : DATE D'EFFET - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des Biens, à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, c'est-à-dire à l'issue de la dernière de la décision collective extraordinaire des associés de la Société apporteuse ou de l'associé unique de la Société bénéficiaire, approuvant l'Apport à intervenir entre la Société apporteuse et la Société bénéficiaire.

Jusqu'audit jour, la Société apporteuse continuera de gérer les Biens, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible de les affecter, sans l'accord préalable de la Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société apporteuse se rapportant à la Branche d'activité.

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, il est stipulé que l'Apport prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2018.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'activité seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux Biens incomberont à la Société bénéficiaire, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des Biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2018.

À cet égard, Monsieur Guillaume **GOUMY** déclare, ès-qualités, qu'il n'a été fait, depuis le 1^{er} octobre 2018, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIÈME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**I. Pour les biens et droits immobiliers apportés**

1) La Société bénéficiaire prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la réalisation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société apporteuse.

2) La Société bénéficiaire souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les biens et droits immobiliers apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

À cet égard, Monsieur Guillaume **GOURMY** déclare, ès-qualités, que la Société apporteuse n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens et droits immobiliers apportés et, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3) La Société bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la Société apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la Société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

4) La Société bénéficiaire acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant, ou pouvant grever, les biens et droits immobiliers apportés.

5) La Société bénéficiaire fera son affaire personnelle de manière que la Société apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la Société apporteuse.

II. Pour les autres biens et droits apportés

1) La Société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive de l'Apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits apportés.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les biens et droits apportés, tel qu'il est indiqué au présent acte, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au

paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société apporteuse au 30 septembre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la Société apporteuse prendra à sa charge les passifs de la Branche d'activité ayant une cause antérieure au 30 septembre 2018 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'activité, se poursuivront avec la Société bénéficiaire, qui se substituera purement et simplement à la Société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation de l'Apport dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

9) La Société apporteuse et la Société bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'activité, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société apporteuse et ceux de la Société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée à l'Apport pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à l'Apport.

À cet égard, Monsieur Guillaume **GOUMY**, ès-qualités, oblige la Société apporteuse à fournir à la Société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits apportés.

10) La Société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'activité.

À cet égard, Monsieur Guillaume **GOUMY**, ès-qualités, oblige la Société apporteuse :

- à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société bénéficiaire.
- à faire établir, à première réquisition de la Société bénéficiaire, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- à remettre et à livrer à la Société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIÈME PARTIE : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

I. Rémunération de l'Apport

La valeur totale des Biens étant évaluée à 3.137.554,08 €, et le passif pris en charge s'élevant à 3.099.163,45 €, il en résulte que la valeur nette de l'Apport s'élève à 38.390,63 €.

II. Augmentation du capital de la Société bénéficiaire

En contrepartie de valeur nette de l'Apport ainsi effectué par la Société apporteuse, les Parties sont convenues de lui attribuer 38.390 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérées, à créer à titre d'augmentation de son capital par la Société bénéficiaire.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2018.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

III. Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'Apport consenti par la Société apporteuse, soit 38.390,63 €, et la valeur nominale des actions à créer par la Société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital, soit 38.390,00 €, égale à 0,63 €, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société bénéficiaire, sur laquelle porteront les droits de son associée unique.

CINQUIÈME PARTIE : DÉCLARATIONS

I. Déclarations de la Société apporteuse

Monsieur Guillaume **GOUMY** déclare, ès-qualités :

Concernant la Société apporteuse :

- que son siège social est situé en France et qu'elle a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.
- qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- qu'aucun de ses dirigeants n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.
- qu'elle jouit de la plénitude de ses droits et capacité.
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure la présente convention et que Monsieur Guillaume GOUMY est dûment habilité à la représenter à cet effet.

Concernant les Biens :

- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'activité.

- que les indications concernant l'origine de propriété de la Branche d'activité figurent plus haut.
- que les Biens ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, et ce à l'exception de :
 - Inscription de nantissement du fonds de commerce n° 186 prise le 21 mars 2016 au profit de CCM RENNES SAINTE ANNE - SAINT MARTIN (RCS RENNES 777 735 705), pour sûreté de la somme de 600.000 €.
 - Inscription de nantissement du fonds de commerce n° 229 prise le 4 avril 2016 au profit de CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN (RCS VANNES 777 903 816), pour sûreté de la somme de 480.000 €.
 - Inscriptions de privilège de prêteur de deniers ou/et hypothécaires grevant l'ensemble immobilier sis à RENNES (35000), 17 rue de la Quintaine.
- que, plus généralement, les Biens sont de libre disposition entre les mains de la Société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- qu'elle s'oblige à mettre à la disposition de la Société bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'Apport, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'activité.
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des Biens.

II. Déclarations de la Société bénéficiaire

Monsieur Guillaume **GOUMY** déclare, ès-qualités :

Concernant la Société bénéficiaire :

- que son siège social est situé en France et qu'elle a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.
- qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- qu'aucun de ses dirigeants n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.
- qu'elle jouit de la plénitude de ses droits et capacité.
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure la présente convention et que Monsieur Guillaume GOUMY est dûment habilité à la représenter à cet effet.

Concernant l'Apport :

- que les actions de la Société bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société apporteuse en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre leur droit de propriété.

SIXIÈME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation, par une décision collective extraordinaire des associés de la Société apporteuse, de l'Apport à intervenir entre la Société apporteuse et la Société bénéficiaire.
- approbation, par une décision de l'associée unique de la Société bénéficiaire, de l'Apport à intervenir entre la Société apporteuse et la Société bénéficiaire, de la valeur de l'Apport et de l'augmentation de capital résultant de l'Apport.

À défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2018, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'Apport ou tout autre moyen approprié.

SEPTIÈME PARTIE : RÉGIME FISCAL

I. Services des impôts

Les sociétés intéressées déclarent qu'elles dépendent, pour leurs déclarations de résultats, des services des impôts des entreprises, savoir :

- la Société apporteuse : de VANNES REMPARTS, Cité Administrative, 13 avenue St-Symphorien, CS 22510, 56020 VANNES CEDEX.
- la Société bénéficiaire : de RENNES SUD, Centre des Finances Publiques, 2 boulevard Magenta, BP 12301, 35023 RENNES CEDEX 9.

II. Enregistrement

Les Parties ne requièrent pas l'enregistrement du présent acte.

III. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'activité seront englobés dans le résultat imposable de la Société bénéficiaire.

En outre, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'opération faisant l'objet de l'Apport est placée sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B du même Code, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société apporteuse.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la Société bénéficiaire s'oblige expressément à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société apporteuse.
- se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et le BOFiP-Impôts en cette matière.
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société apporteuse.
- respecter les engagements de la Société apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, la Société bénéficiaire s'oblige à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société apporteuse concernant les Biens.
- calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les Biens dans les écritures de la Société apporteuse ; la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société apporteuse.

Obligations déclaratives :

Monsieur Guillaume GOUMY, ès-qualités, s'oblige expressément à :

- en ce qui concerne la Société apporteuse et la Société bénéficiaire : à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la Société bénéficiaire : à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

Attribution des actions représentatives de l'Apport :

La Société apporteuse déclare qu'elle attribuera à ses associés les actions qu'elle recevra de la Société bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

À cette fin, elle déclare :

- que l'Apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts.
- qu'elle disposera encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation définitive de l'Apport, savoir une branche complète d'activité d'hôtel - restaurant - brasserie - bar - thalassothérapie, sise et exploitée par la Société apporteuse à BANGOR (56360), Port Goulphar (établissement connu sous le nom "Hôtel Castel Clara Thalasso & Spa", identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 869 500 348 00014).
- que cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital de la Société apporteuse, aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, l'Apport emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'activité sont dispensées de cette taxe.

La Société bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société apporteuse, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

HUITIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La Société bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les Biens.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Biens.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'activité, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes du présent acte, à la Société bénéficiaire.

II. Remise de titres

Il sera remis à la Société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive de l'Apport, les titres et attestations de propriété, la justification de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'activité.

III. Assistance des Parties

Il est rappelé que :

- La Société apporteuse et la Société bénéficiaire ont requis l'assistance de la société KERMARREC - CHOINARD & ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'avocats sise à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), 1 A rue Louis Braille, Cap Courrouze, représentée par Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES, rédacteur unique du présent acte, à la demande conjointe des Parties.
- Maître KERMARREC a éclairé Monsieur Guillaume GOUMY, ès-qualités, sur les conséquences juridiques des engagements souscrits dans cet acte, et ce tant en ce qui concerne la Société apporteuse que la Société bénéficiaire.

Il est précisé que Maître KERMARREC n'est intervenu ni dans la négociation ni dans la fixation de la valeur des Biens, et que le présent acte est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des Parties.

IV. Frais et honoraires

Les frais et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'y oblige.

V. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Biens.

Elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VI. Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège de la Société bénéficiaire.

VII. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont délégués :

- à Monsieur Guillaume GOUMY, à l'effet, si nécessaire, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire, au moyen, de tous actes complémentaires et supplétifs.
- au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les Parties délèguent tous pouvoirs au notaire désigné par la Société bénéficiaire, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des Parties et des biens et droits immobiliers apportés.

VIII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif, tel que mentionné entête du présent acte.

Fait et passé sous forme électronique.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181112232657-EP44LICWBLKhODQ2s

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 17 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 13/11/2018 à 13:03 CET

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de 3.C.
Le 13/11/2018 à 18:48 CET
serialNumber 2671C4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de LE MAGIC HALL
Le 13/11/2018 à 18:47 CET
serialNumber 2671BF

Contre-signé par Me Arnaud KERMARREC
Le 13/11/2018 à 18:57 CET
serialNumber 561564996B5CCA81254FFD8FE9E7F742

Acte électronique d'avocat rematérialisé sur support papier.

Certifié conforme à l'original, le 13.11.2018.

Me Arnaud KERMARREC, avocat.

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

ANNEXES

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2018			Exercice N-1 31/12/2017	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	83 183	70 729	12 454	14 642	2 188	14.94
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	2 756		2 756	2 756		
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	373 252	24 446	348 806	348 576	230	0.07
	Constructions	20 254 461	9 407 963	10 846 498	10 211 097	635 401	6.22
	Installations techniques, matériel et outillage	1 494 279	1 183 402	310 877	344 568	33 691	9.78
	Autres immobilisations corporelles	1 480 462	1 196 448	284 014	262 156	21 858	8.34
	Immobilisations en cours	39 464		39 464	493 445	453 981	92.00
	Avances et acomptes				58 052	58 052	100.00
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations				37 000	37 000	100.00
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés	1 453		1 453	1 433	20	1.39
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	17 902		17 902	17 902		
	Total II	23 747 212	11 882 988	11 864 224	11 791 626	72 598	0.62
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	13 917		13 917	12 544	1 373	10.95
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	9 926		9 926	7 426	2 500	33.66
	Avances et acomptes versés sur commandes				3 120	3 120	100.00
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	251 163		251 163	343 392	92 229	26.86
	Autres créances	74 165		74 165	107 681	33 516	31.13
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	1 400		1 400		1 400	
	Disponibilités	919 788		919 788	1 000 749	80 961	8.09
	Charges constatées d'avance (3)	1 673		1 673	27 377	25 703	93.89
	Total III	1 272 032		1 272 032	1 502 289	230 257	15.33
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	30 937		30 937		30 937	
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		25 050 181	11 882 988	13 167 193	13 293 915	126 722	0.95

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/2018	Exercice N-1 31/12/2017	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 609 796)	609 796	609 796		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	60 980	60 980		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	4 004 670	3 757 502	247 167	6.58
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	674 314	473 785	200 529	42.33
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement	50 947	57 294	6 347	11.08
	Provisions réglementées	1 595 589	1 733 188	137 598	7.94
	Total I	6 996 296	6 692 544	303 752	4.54
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	4 790 319	5 456 550	666 231	12.21
	Concours bancaires courants	11 170	53 331	42 161	79.06
	Emprunts et dettes financières diverses	541 037	819 002	277 964	33.94
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	173 275	99 756	73 518	73.70
	Dettes fiscales et sociales	585 346	82 932	502 415	605.82
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		14 400	14 400	100.00
	Autres dettes	69 750	74 341	4 592	6.18
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)		1 058	1 058	100.00
	Total IV	6 170 897	6 601 371	430 474	6.52
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		13 167 193	13 293 915	126 722	0.95

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

6 170 897 6 601 371



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181112232657-EP44LICWBLKhODQ2s

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 13/11/2018 à 13:03 CET

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de 3.C.
Le 13/11/2018 à 18:48 CET
serialNumber 2671C4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de LE MAGIC HALL
Le 13/11/2018 à 18:47 CET
serialNumber 2671BF

Contre-signé par Me Arnaud KERMARREC
Le 13/11/2018 à 18:56 CET

serialNumber 561564996B5CCA81254FFD8FE9E7F742

Acte électronique d'avocat rematérialisé sur support papier.

Certifié conforme à l'original, le 13.11.2018.

Me Arnaud KERMARREC, avocat.

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2018			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	23 937.00	13 904.43	10 032.57		10 032.57	
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	2 756.00		2 756.00		2 756.00	
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	150 000.00		150 000.00		150 000.00	
	Constructions	2 905 663.14	239 758.11	2 665 905.03		2 665 905.03	
	Installations techniques, matériel et outillage	84 058.84	24 574.74	59 484.10		59 484.10	
	Autres immobilisations corporelles	126 610.36	35 912.93	90 697.43		90 697.43	
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	17 500.00		17 500.00		17 500.00	
	Total II	3 310 525.34	314 150.21	2 996 375.13		2 996 375.13	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	2 936.71		2 936.71		2 936.71	
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	1 490.34		1 490.34		1 490.34	
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	7 312.22		7 312.22		7 312.22	
	Autres créances	1 514.75		1 514.75		1 514.75	
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	121 579.93		121 579.93		121 579.93	
	Charges constatées d'avance (3)	569.71		569.71		569.71	
	Total III	135 403.66		135 403.66		135 403.66	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	5 775.29		5 775.29		5 775.29	
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		3 451 704.29	314 150.21	3 137 554.08		3 137 554.08	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/2018	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 38 391)	38 390.63		38 390.63	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)				
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	38 390.63		38 390.63	
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	2 910 884.56		2 910 884.56	
	Concours bancaires courants	2 955.32		2 955.32	
	Emprunts et dettes financières diverses	96 000.00		96 000.00	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 867.18		14 867.18	
	Dettes fiscales et sociales	46 610.16		46 610.16	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	27 846.23		27 846.23	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	3 099 163.45		3 099 163.45	
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	3 137 554.08		3 137 554.08	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181112232657-EP44LICWBLKhODQ2s

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 13/11/2018 à 13:03 CET

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de 3.C.
Le 13/11/2018 à 18:48 CET
serialNumber 2671C4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de LE MAGIC HALL
Le 13/11/2018 à 18:47 CET
serialNumber 2671BF

Contre-signé par Me Arnaud KERMARREC
Le 13/11/2018 à 18:57 CET

serialNumber 561564996B5CCA81254FFD8FE9E7F742

Acte électronique d'avocat rematérialisé sur support papier.

Certifié conforme à l'original, le 13.11.2018.

Me Arnaud KERMARREC, avocat.

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



APPORT PARTIEL D'ACTIE
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

3.C.
S.A.S. au capital de 609.796,07 €
Cap Courrouze – 1 A rue Louis Braille
35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
RCS RENNES 869 500 348

LE MAGIC HALL
S.A.S.U. au capital de 1.000 €
17 rue de la Quintaine
35000 RENNES
RCS RENNES 843 653 999

LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

NOM	PRÉNOM	POSTE	ANCIENNETÉ
CHARLOT	Estelle	Adjointe de direction	19/12/2016
DE MATOS	Elise	Adjointe de direction	01/03/2016
GAUTHIER	Yan	Adjoint de direction	01/03/2016
GERYLOW	Arnaud	Veilleur de nuit	26/11/2017
GLAIS	Valérie	Femme de chambre	03/10/2016
RICHARD	Matthieu	Directeur	01/03/2016

Fait et passé sous forme électronique.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181112232657-EP44LICWBLKhODQ2s

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 13/11/2018 à 13:03 CET

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de 3.C.

Le 13/11/2018 à 18:48 CET

serialNumber 2671C4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de LE MAGIC HALL
Le 13/11/2018 à 18:47 CET
serialNumber 2671BF

Contre-signé par Me Arnaud KERMARREC
Le 13/11/2018 à 18:57 CET

serialNumber 561564996B5CCA81254FFD8FE9E7F742

Acte électronique d'avocat rematérialisé sur support papier.

Certifié conforme à l'original, le 13.11.2018.

Me Arnaud KERMARREC, avocat.

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

3.C.
S.A.S. au capital de 609.796,07 €
Cap Courrouze – 1 A rue Louis Braille
35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
RCS RENNES 869 500 348

LE MAGIC HALL
S.A.S.U. au capital de 1.000 €
17 rue de la Quintaine
35000 RENNES
RCS RENNES 843 653 999

Liste des Contrats

FOURNISSEURS	OBJET
CHUBB/SICLI	Détection Incendie
SOCOTEC	Contrôle Electricité/Gaz/Ascenseur
ORONA	Maintenance Ascenseur
AS INFORMATIQUE	Maintenance Informatique
BLANCHISSERIE DE LA COTE D'EMERAUDE	Blanchisserie
CONSEPT-SERVICES	Sauvegarde informatique en ligne
AVAILPRO	Réservation en ligne
EQUALOG	Gestion des heures des salariés
EHR SOFT	Logiciel VEGA
VILLE DE RENNES	AOT Terrasse
SFR	Internet
ORANGE	Internet/Téléphonie
RESO'35	Intérimaire
SOGEX	Chaudière
TOTAL ENERGIE GAZ	Electricité + Gaz
EAU DU BASSIN RENNAIS	Eau

Fait et passé sous forme électronique.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181112232657-EP44LICWBLKhODQ2s

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 13/11/2018 à 13:03 CET

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de 3.C.

Le 13/11/2018 à 18:48 CET

serialNumber 2671C4

Signé par Guillaume GOUMY
En représentation de LE MAGIC HALL
Le 13/11/2018 à 18:47 CET
serialNumber 2671BF

Contre-signé par Me Arnaud KERMARREC
Le 13/11/2018 à 18:57 CET

serialNumber 561564996B5CCA81254FFD8FE9E7F742

Acte électronique d'avocat rematérialisé sur support papier.

Certifié conforme à l'original, le 13.11.2018.

Me Arnaud KERMARREC, avocat.

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français